



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 534-5 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 534
DE LA VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE,
DE MANIÈRE À INTRODUIRE DES DISPOSITIONS
PARTICULIÈRES VISANT LA PROTECTION
CONTRE LES CHUTES DE NEIGE ET DE GLACE**

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* de la Province de Québec, le Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue a adopté un règlement portant le numéro 534, intitulé « Règlement de construction de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue »;

ATTENDU QUE le Conseil est d'avis qu'il y a lieu d'amender le règlement de construction numéro 534 pour y introduire des dispositions particulières sur les toits de certains bâtiments mettant en péril la sécurité des personnes en raison du risque de chute de neige ou de glace;

ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par le maire, Paola Hawa, lors de la séance ordinaire du 11 octobre 2016, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par
Appuyé par

D'adopter le règlement numéro 534-5. Ce dernier statue et ordonne :

Table des matières

Article 1	3
Article 2	3

Article 1

L'article 3.2 « DISPOSITIONS TECHNIQUES ET PARTICULIÈRES » du Règlement de construction no. 534 est modifié par l'ajout de l'alinéa c), qui se lit comme suit :

c) Tout bâtiment ayant un toit en pente vers l'emprise d'une rue et dont la partie inférieure dudit toit est située à moins d'un mètre de l'emprise d'une rue ou tout bâtiment dont le toit représente un risque de chute de neige ou de glace vers l'emprise d'une rue, doit être muni d'un garde-neige ou de tout autre dispositif ou système nécessaire pour empêcher la chute de neige ou de glace sur l'emprise de la rue.

Aux fins du présent paragraphe, l'emprise d'une rue est définie comme étant toute « aire de terrain qui est la propriété de la Municipalité ou d'un autre corps public et destinée au passage d'une rue ou autre voie publique; signifie aussi les limites ou le périmètre de ce terrain ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Me Paola Hawa
Maire

Me Linda Chau, LL.B.
Greffière

PROCÉDURE SUIVIE :

- Avis de motion donné le 11 octobre 2016 (résolution numéro : 10-280-16)
- Adoption du premier projet de règlement le 11 octobre 2016 (résolution numéro : 10-281-16).
- Avis public de la tenue de l'assemblée de consultation sur le premier projet de règlement publié dans le journal «Première Édition » le 15 octobre 2016. (124 L.A.U.)
- Avis public de la tenue de l'assemblée de consultation sur le premier projet de règlement affiché à l'Hôtel de Ville le 13 octobre 2016. (126 L.A.U.)
- Tenue de l'assemblée publique sur le premier projet de règlement le 2 novembre 2016. (126 L.A.U.)
- Adoption du règlement le 14 novembre 2016 (résolution numéro : 11-xxx-16). (123 L.A.U. règlement non susceptible d'approbation référendaire – article 113 alinéa 16))
- Avis public d'adoption du règlement le 19 novembre 2016 dans le journal «Première Édition».
- Avis public de l'adoption du règlement affiché à l'Hôtel de Ville le XX novembre 2016
- Entrée en vigueur le 19 novembre 2016